06.94

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

■ *Définitions des termes utilisés dans le texte*

Par **accident** on entend un événement soudain et qui est involontaire et imprévu dans le chef du preneur d'assurance, de ses organes ou préposés dirigeants.

Par **assuré** on entend :
— le preneur d'assurance
— ses associés, gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Par **dommage corporel** on entend toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

Par **dommage immatériel** on entend tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

Par **dommage immatériel consécutif** on entend tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat.

Par **dommage immatériel non consécutif,** on entend les dommages dits « immatériels purs » qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

Par **dommage matériel** on entend tout endommagement, destruction ou perte de choses, à l'exclusion du vol.

Par **événement dommageable** on entend le fait matériel qui produit directement et irréversiblement le dommage.

Par **exécution de travaux** on entend le premier en date des faits suivants : la réception provisoire, la prise de possession, l'occupation, la mise à la disposition ou la mise en service de travaux, dès lors que le preneur d'assurance ou ses préposés ont effectivement perdu leur pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces travaux.

Par **frais de sauvetage** on entend ceux découlant
— des mesures demandées par la Compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;
— des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la Compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

  S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

Par **livraison de produits** on entend la dépossession matérielle des produits ou leur mise en circulation.

Par **pollution** on entend la dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

Par **tiers** on entend toute personne physique ou morale autre que :
— le preneur d'assurance,
— son conjoint ou la personne vivant habituellement avec lui et, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus par eux, leurs parents et alliés en ligne directe,
— ses associés, gérants, administrateurs, préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

  Toutefois les préposés, associés, gérants, administrateurs sont considérés comme des tiers pour les dommages matériels autres que les dommages aux vêtements, outils et objets personnels.

TITRE I CONDITIONS PROPRES A L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION

Article 1 — OBJET DE LA GARANTIE

1.1. Bases juridiques — Activités garanties — Personnes assurées

1.1.1. La Compagnie assure la responsabilité civile extra-contractuelle qui peut incomber à l'assuré en raison de dommages causés à des tiers et résultant d'événements dommageables survenus au cours de l'exploitation de l'entreprise dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.

L'assurance ne s'applique pas aux dommages résultant d'événements dommageables causés par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution.

Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extra-contractuelle ; toutefois la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

1.1.2. Le contrat ne couvre pas la responsabilité engagée en l'absence de faute :

— en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

— en vertu de toute autre législation ou réglementation postérieures au 1er mars 1992.

1.1.3. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la Compagnie puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

1.2. Dommages garantis

1.2.1. Les dommages corporels et matériels sont couverts.

1.2.2. Les garanties stipulées aux conditions particulières pour les dommages corporels et matériels sont étendues dans les limites énoncées ci-dessous, aux dommages immatériels. Sont garantis les dommages immatériels consécutifs et les dommages immatériels non consécutifs à condition que ces derniers soient causés par un événement anormal et qui est involontaire et imprévu dans le chef du preneur d'assurance, de ses organes ou préposés dirigeants, et cela sans préjudice des exclusions prévues à l'article 6.

Les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts sont exclus.

Article 2 — GARANTIES PARTICULIERES

2.1. Risques incendie, feu, explosion, fumée, eau, atteintes à l'environnement et troubles de voisinage.

2.1.1. INCENDIE, FEU, EXPLOSION, FUMEE, EAU

- La garantie comprend :

— les dommages corporels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau,

— les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable par le preneur d'assurance dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » d'un contrat d'assurance « Incendie ». Toutefois, les dommages immatériels qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » d'un contrat d'assurance « Incendie » sont couverts après épuisement des capitaux prévus pour le « Recours des tiers ».

- La garantie est étendue, dans les limites de l'article 1.1., à la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés en raison de dommages causés par incendie ou explosion à des locaux occupés ou pris en location par les assurés pour une durée inférieure à 30 jours en vue de l'organisation de manifestations commerciales ou sociales.

2.1.2. ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

La garantie est acquise pour les dommages causés par les atteintes à l'environnement résultant
— de la pollution,
— de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses,
— de bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de température.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un accident.

Sans préjudice des exclusions prévues à l'article 6, ne sont pas couverts les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à l'activité de l'entreprise assurée ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par le preneur d'assurance, ses organes, ses dirigeants ou par les responsables techniques notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

2.1.3. TROUBLES DE VOISINAGE

La garantie s'étend aux dommages causés aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'article 544 du Code civil belge du fait de troubles de voisinage, ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu.

Cette garantie ne joue pas lorsque la responsabilité du preneur d'assurance du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel qu'il a accepté.

S'il s'agit de dommages causés par des atteintes à l'environnement, les conditions auxquelles l'article 2.1.2. subordonne l'octroi de la garantie sont également d'application.

2.1.4. DISPOSITIONS PROPRES A CES GARANTIES PARTICULIERES

La garantie est acquise jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières mais avec un maximum de 5.000.000 de francs par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs.

Toutefois, la garantie ne s'étend pas aux dommages immatériels non consécutifs pour les risques d'atteintes à l'environnement et de troubles de voisinage.

2.2. Emprunt de personnel

2.2.1. En cas de dommages causés aux tiers par du personnel mis occasionnellement à la disposition des assurés et travaillant sous leur autorité, direction et surveillance, la responsabilité des assurés et de ce personnel est garantie pour autant que les rémunérations réelles ou conventionnelles afférentes aux travaux effectués par le personnel emprunté soient déclarées à la Compagnie.

2.2.2. Si un accident survenu à un membre de ce personnel emprunté doit être pris en charge par l'assureur « Accidents du travail » du tiers prêteur, la garantie reste acquise aux assurés pour le recours que ledit assureur et/ou la victime — ou ses ayants droit — exerceraient éventuellement contre eux.

Article 3 — EXTENSIONS FACULTATIVES

Ne sont pas compris dans la garantie mais peuvent être couverts moyennant convention expresse ou par police spéciale :

3.1. Biens confiés

3.1.1. Les dommages causés aux biens confiés aux assurés dans le but d'être travaillés.

3.1.2. Les dommages causés aux biens, confiés ou non, utilisés par les assurés comme instruments de travail au moment du sinistre.

3.1.3. Les dommages causés aux biens dont les assurés sont locataires, occupants, dépositaires, détenteurs.

Il est convenu que sont couverts sans convention expresse les dommages causés :
— aux biens qui ne font pas directement l'objet du travail au moment du sinistre, s'il s'agit de travaux exécutés chez les tiers,
— au matériel amené par des tiers appelés à effectuer des travaux dans l'entreprise assurée, pour autant que ce matériel ne soit pas utilisé comme instrument de travail par les assurés au moment du sinistre,

— aux véhicules amenés par des tiers pour être chargés et déchargés, ainsi qu'aux véhicules des tiers garés dans les installations du preneur d'assurance, même lorsque ces véhicules sont déplacés par les assurés dans lesdites installations ou aux abords immédiats.

3.2. Sous-traitants

3.2.1. La responsabilité civile qui peut incomber aux assurés du fait des sous-traitants pour les travaux repris à la description des activités de l'entreprise, pour autant que le chiffre d'affaires correspondant aux travaux effectués par ces sous-traitants soit déclaré à la Compagnie, conformément à l'article 19.2.3.

3.2.2. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la Compagnie puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers.

3.2.3. Ne sont pas couverts :
— les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels, tel que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté,
— les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'assurés,
— la responsabilité personnelle des sous-traitants.

3.3. Vol

La responsabilité que le preneur d'assurance peut encourir en sa qualité de commettant en raison

3.3.1. d'un vol ou d'une tentative de vol commis par un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions ;

3.3.2. d'un vol ou d'une tentative de vol favorisé par la négligence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions.

3.4. Moyens de transport

3.4.1. Les dommages causés par le matériel flottant et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs fluviaux, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

3.4.2. Les dommages causés par le matériel et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs ferroviaires, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

3.5. Engins et installations

3.5.1. Les dommages causés par tous les engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage, notamment les grues, bulldozers, excavateurs, lift-trucks. Sont toutefois couverts, sans convention expresse, les lift-trucks non immatriculés.

3.5.2. Les dommages causés par les installations ci-après lorsqu'elles sont établies en dehors de l'enceinte de l'exploitation : canalisations de gaz, de vapeurs ou de matières inflammables et/ou explosives ou de toute substance dangereuse, câbles servant au transport de courant électrique, lignes de raccordement aux chemins de fer, aux vicinaux et aux cours d'eau, téléfériques et autres engins analogues.

3.6. Dommages d'origines diverses

Les dommages autres que corporels ayant pour origine les causes énumérées ci-dessous :

3.6.1. — Les mouvements de terrain, lorsque les activités de l'entreprise comportent des travaux de construction ou de terrassement,
— les terrils, crassiers ou amoncellements analogues ;

3.6.2. les travaux de démolition, de construction et de transformation. Sont toutefois couverts, sans convention expresse, les dommages causés par des travaux courants d'entretien, de réparation ou de nettoyage du matériel, des installations et des immeubles ;

3.6.3. le patrimoine mobilier et immobilier de l'entreprise assurée ne servant pas à l'exploitation de l'entreprise ;

3.6.4. la détention ou l'usage d'explosifs.

3.7. Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de
— la modification du noyau atomique,
— la radioactivité,
— la production de radiations ionisantes de toute nature,
— la manifestation de propriétés nocives de combustibles — ou substances — nucléaires ou de produits —ou déchets — radioactifs.

Article 4 — ETENDUE TERRITORIALE

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique et couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de cette activité.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de travaux qui sont exécutés hors d'Europe.

Article 5 — PERIODE DE GARANTIE

La garantie du contrat produit ses effets pour les événements dommageables qui surviennent pendant la période où elle est en vigueur.

Article 6 — EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

6.1. Les dommages causés par le fait intentionnel d'un assuré. Toutefois, si l'assuré fautif n'est ni un organe ni un préposé dirigeant, la garantie reste acquise aux assurés autres que le fautif, sous réserve de la franchise prévue à l'article 8.3.

6.2. Les dommages causés par la faute lourde d'un assuré définie comme suit :

6.2.1. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées de l'entreprise que les conséquences dommageables de ce manquement étaient — suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière — presque inévitables ;

6.2.2. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine ;

6.2.3. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'un marché, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des tiers ;

6.2.4. l'état d'ivresse ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

La qualification de faute lourde n'est acquise que dans la mesure où la faute est tolérée par le preneur d'assurance, ses organes, ses préposés dirigeants ou par les responsables techniques.

6.3. Les dommages causés par les véhicules automoteurs dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

6.4. Les dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

6.5. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.

6.6. Les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels tels que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.

6.7. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.

6.8. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

6.9. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

6.10. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.

Article 7 — MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

7.1. La Compagnie accorde sa garantie, par sinistre, tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà des franchises supportées par le preneur d'assurance.

7.2. Pour l'indemnité due en principal, la Compagnie accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.

Dans le cas où la garantie stipulée aux conditions particulières ne mentionne pas de montant spécifique pour les dommages immatériels, ceux-ci sont compris dans les sommes assurées, mais sans excéder un montant de 5.000.000 de francs par sinistre.

7.3. Lorsque l'entreprise assurée effectue elle-même la réparation des dommages, l'intervention de la Compagnie se limite au prix de revient de la main d'oeuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.

7.4. Tous les dommages imputables au même événement dommageable sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

Si la Compagnie a limité son engagement par année d'assurance, on entend par cette expression la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

7.5. Les frais et intérêts

7.5.1. Les frais de sauvetage sont à charge de la Compagnie même au-delà des sommes assurées.

L'assuré s'engage à informer dès que possible la Compagnie des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'assuré les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'assuré n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des frais de sauvetage à charge de la Compagnie.

7.5.2. Pour les entreprises qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises pour pouvoir établir leurs comptes annuels selon un schéma abrégé, les frais de sauvetage sont limités à 20 % du montant assuré pour la tranche de ce montant inférieure ou égale à 500 millions et à 10 % du montant assuré pour la tranche au-delà.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

7.5.3. Les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais d'avocats et d'experts sont à charge de la Compagnie, même au-delà des sommes assurées, sur base de la législation en vigueur.

7.5.4. Les frais et intérêts visés aux articles 7.5.1. et 7.5.3. sont à charge de la Compagnie dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le présent contrat. La Compagnie n'est dès lors pas tenue des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils n'incombent à la Compagnie que dans la proportion de son engagement.

La proportion des engagements respectifs de la Compagnie et de l'assuré à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du présent contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

Article 8 — FRANCHISES

8.1. Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions particulières.

8.2. Pour les dommages imputables aux sous-traitants, la franchise s'élève à 10 % avec un maximum de 100.000 francs.

8.3. Pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non-dirigeant, prévus à l'article 6.1., la franchise s'élève à 10 % avec un maximum de 100.000 francs.

8.4. La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise. Lorsqu'il est supérieur à la franchise, l'article 7.5.4. s'applique.

TITRE II CONDITIONS PROPRES A L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU APRES EXECUTION DE TRAVAUX

Article 9 — OBJET DE LA GARANTIE

9.1. Bases juridiques — Personnes assurées

9.1.1. La Compagnie assure la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle régie par les dispositions des droits belge et étrangers et qui peut incomber à l'assuré en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'événements dommageables causés par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution, dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.

9.1.2. Le contrat ne couvre pas la responsabilité engagée en l'absence de faute en vertu de toute législation ou réglementation autre que celle du 25.2.1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

9.1.3. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la Compagnie puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

9.2. Dommages garantis

9.2.1. Les dommages corporels et matériels sont couverts.

9.2.2. Les garanties stipulées aux conditions particulières pour les dommages corporels et matériels sont étendues aux dommages immatériels consécutifs.

Les dommages immatériels consécutifs non couverts sont exclus.

Les dommages immatériels non consécutifs sont exclus.

9.3. Cause des événements dommageables

Donnent lieu à garantie les événements dommageables ayant pour cause un défaut des produits ou des travaux imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification, la préconisation, les instructions d'emploi ou les mises en garde.

Article 10 — ETENDUE TERRITORIALE

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique et couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de cette activité.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de produits ou de travaux qui sont à la connaissance du preneur d'assurance livrés ou exécutés hors d'Europe.

Article 11 — PERIODE DE GARANTIE

La garantie du contrat produit ses effets pour les événements dommageables qui surviennent pendant la période où elle est en vigueur.

Article 12 — EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

12.1. Les dommages causés par le fait intentionnel d'un assuré . Toutefois, si l'assuré fautif n'est ni un organe ni un préposé dirigeant, la garantie reste acquise aux assurés autres que le fautif, sous réserve de la franchise prévue à l'article 14.3.

12.2. Les dommages causés par la faute lourde d'un assuré définie comme suit :

12.2.1. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées de l'entreprise que les conséquences dommageables de ce manquement étaient — suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière — presque inévitables ;

12.2.2. la non-soumission des produits de l'assuré à des tests et contrôles préalables suffisants compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique ;

12.2.3. l'acceptation et la réalisation d'un produit, d'un travail ou d'un marché, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce produit, ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans des conditions de sécurité suffisantes pour des tiers ;

12.2.4. l'état d'ivresse ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

La qualification de faute lourde n'est acquise que dans la mesure où elle est tolérée par le preneur d'assurance, ses organes, ses préposés dirigeants ou par les responsables techniques.

12.3. Les produits livrés affectés d'un défaut et/ou les travaux exécutés défectueux au sens de l'article 9.3.

Si le produit livré et/ou le travail exécuté est un élément qui ne peut être dissocié des autres constituants d'un ensemble livré ou exécuté par l'assuré, cet ensemble est exclu.

Sans préjudice des dispositions prévues au 13.4., sont également exclus :

12.3.1. Les frais relatifs au contrôle préventif des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ;

12.3.2. les mesures prises pour rendre inoffensif le produit défectueux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et de mise en garde du public, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage ;

12.3.3. les frais de détection, de dépose, de repose, de remise en état, de reprise, de remplacement, de remboursement, de réhabilitation par la publicité des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous frais similaires.

12.4. Les dommages résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, d'efficacité, de durabilité, d'adéquation, de qualité ou de rendement.

12.5. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.

12.6. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

12.7. Les dommages résultant directement ou indirectement de :

— la modification du noyau atomique,
— la radioactivité,
— la production de radiations ionisantes de toute nature,
— la manifestation de propriétés nocives de combustibles — ou substances — nucléaires ou de produits — ou déchets — radioactifs.

12.8. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

12.9. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.

12.10. Les dommages causés par la nocivité des déchets.

Article 13 — MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

13.1. La Compagnie accorde sa garantie, par sinistre et par année d'assurance, tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà des franchises supportées par le preneur d'assurance.

13.2. Pour l'indemnité due en principal, la Compagnie accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.

Dans le cas où la garantie stipulée aux conditions particulières ne mentionne pas de montant spécifique pour les dommages immatériels, ceux-ci sont compris dans les sommes assurées, mais sans excéder un montant de 5.000.000 de francs par sinistre et par année d'assurance.

13.3. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, qui résultent d'événements dommageables imputables à la même cause, forment un seul et même sinistre.

La limite annuelle de la garantie s'applique aux événements dommageables, imputables ou non à la même cause, survenus au cours d'une même année d'assurance ; toutefois les événements dommageables imputables à la même cause sont réputés être survenus au cours de l'année d'assurance dans laquelle le premier de ces événements dommageables est survenu.

Par année d'assurance, on entend la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

13.4. Les frais et intérêts

13.4.1. Les frais de sauvetage sont à charge de la Compagnie même au-delà des sommes assurées.

L'assuré s'engage à informer dès que possible la Compagnie des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'assuré les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'assuré n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des frais de sauvetage à charge de la Compagnie.

13.4.2. Pour les entreprises qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises pour pouvoir établir leurs comptes annuels selon un schéma abrégé, les frais de sauvetage sont limités à 20 % du montant assuré pour la tranche de ce montant inférieure ou égale à 500 millions et à 10 % du montant assuré pour la tranche au-delà.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

13.4.3. Les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais d'avocats et d'experts sont à charge de la Compagnie, même au-delà des sommes assurées, sur base de la législation en vigueur.

13.4.4. Les frais et intérêts visés aux articles 13.4.1. et 13.4.3. sont à charge de la Compagnie dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le présent contrat. La Compagnie n'est dès lors pas tenue des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils n'incombent à la Compagnie que dans la proportion de son engagement.
La proportion des engagements respectifs de la Compagnie et de l'assuré à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du présent contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

Article 14 — FRANCHISES

14.1. Lors d'un sinistre le preneur d'assurance conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions particulières.

14.2. Pour les dommages imputables aux sous-traitants, la franchise s'élève à 10 % avec un maximum de 100.000 francs.

14.3. Pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non-dirigeant, prévus à l'article 12.1., la franchise s'élève à 10 % avec un maximum de 100.000 francs.

14.4. La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise. Lorsqu'il est supérieur à la franchise, l'article 13.4.4. s'applique.

TITRE III CONDITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION ET APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU EXECUTION DE TRAVAUX

RISQUE ASSURE

Article 15 — DECLARATION DU RISQUE

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque.

L'assurance est donc limitée à l'égard du preneur d'assurance au risque décrit dans le contrat ou dans ses avenants, sur base de ladite déclaration.

15.1. Lorsque la Compagnie constate une omission ou une inexactitude non intentionnelles dans la déclaration, elle propose dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la Compagnie n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

15.2. Si un événement dommageable survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et que l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance, la Compagnie doit fournir la prestation convenue.

15.3. Si un événement dommageable survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et que l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance, la Compagnie n'est tenue de fournir sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un événement dommageable, la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par l'événement dommageable, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

15.4. Lorsque la Compagnie constate une omission ou une inexactitude intentionnelles dans la déclaration, qui l'induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

Article 16 — DIMINUTION DU RISQUE

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance de l'événement dommageable a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci est tenu d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si la Compagnie et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 17 — AGGRAVATION DU RISQUE

17.1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer en cours de contrat, dans les mêmes conditions que lors de la conclusion du contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement dommageable assuré.

Constituent notamment des éléments d'aggravation du risque :

— les restructurations ainsi que les extensions données à l'entreprise, soit par la création de nouveaux sièges d'exploitation, soit par l'exercice d'activités nouvelles,

— l'utilisation de matériaux, matériels, procédés ou techniques, qui constitueraient une aggravation des caractéristiques essentielles des risques,

— la mise sur le marché de nouveaux produits,

— l'exécution d'un chantier en association momentanée.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance de l'événement dommageable s'est aggravé de telle sorte que si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la Compagnie n'a pas résilié le contrat, ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

17.2. Si un événement dommageable survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 17.1., la Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue.

17.3. Si un événement dommageable survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée à l'article 17.1. :

— la Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur ;

— la Compagnie n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur.

Toutefois, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas d'événement dommageable est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

17.4. Si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, la Compagnie peut refuser sa garantie.

Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

PRIME

Article 18 — PAIEMENT

Les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance. A défaut d'être fait directement à la Compagnie, est libératoire le paiement de la prime fait au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par la Compagnie ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

La prime annuelle ne peut être inférieure à la somme des minimums indiqués aux conditions particulières.

Tous frais, impôts et charges établis ou à établir du chef du présent contrat, incombent au preneur d'assurance.

Article 19 — MODALITES DE CALCUL

Les primes peuvent être :

19.1. forfaitaires, c'est-à-dire fixées à la conclusion du contrat et payables par anticipation à l'échéance indiquée aux conditions particulières ;

19.2. payables à terme échu sur la base des éléments repris aux conditions particulières, tels que le chiffre d'affaires, les rémunérations...

Dans ce cas :

19.2.1. le preneur d'assurance verse, en exécution des dispositions prévues aux conditions particulières, une avance payable par anticipation chaque année ou par fractions semestrielles ou trimestrielles, à valoir sur la prime définitive calculée après l'expiration de l'exercice ; à la souscription du contrat, le montant de l'avance est égal au montant estimé de la première prime annuelle ; il est ensuite aligné au fur et à mesure de l'établissement des décomptes, sur le montant de la dernière prime définitive échue.

19.2.2. A la fin de chaque période convenue :

— le preneur d'assurance ou son mandataire fournissent à la Compagnie les éléments nécessaires au calcul de la prime en complétant et en lui renvoyant dans les 15 jours le formulaire de déclaration qu'elle lui a adressé à cette fin ;

— la Compagnie établit le décompte en déduisant, le cas échéant, le montant des avances perçues ;

— le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime dans les 15 jours de l'envoi du rappel recommandé de la Compagnie entraîne l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion du contrat, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50 %.

Ce décompte d'office se fera sans préjudice du droit de la Compagnie d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des rémunérations réelles afin de régulariser le compte du preneur d'assurance.

19.2.3. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction des rémunérations, le chiffre à déclarer est constitué par le montant des rémunérations brutes allouées par le preneur d'assurance aux personnes occupées dans l'entreprise et, en outre, dans le cas où des tiers auraient prêté du personnel au preneur d'assurance, par le montant des rémunérations brutes allouées à ce personnel.

Le montant des factures des sous-traitants relatif à la prestation de la main d'oeuvre est ajouté aux rémunérations à concurrence de 75 %.

Par rémunération, il faut entendre la somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans l'entreprise bénéficient en vertu des contrats qui les lient au preneur d'assurance ou, le cas échéant, à des tiers : salaires, appointements, pécules de vacances, gratifications, participations aux bénéfices, commissions, pourboires, gratuité de la nourriture, du logement, du chauffage, de l'éclairage, rémunération des jours fériés, etc...

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie ou à celle fixée par la convention collective conclue au niveau de l'entreprise ou par la convention collective conclue au Conseil National du travail, en commission et sous-commission, paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par un Arrêté Royal.

Les sommes attribuées aux ouvriers à titre de pécules et allocations complémentaires de vacances, de même que toutes sommes, constitutives du salaire, mais non payées directement par l'employeur, telles les primes de fidélité, ne doivent toutefois pas être mentionnées sur le formulaire de déclaration : la Compagnie leur substitue un montant déterminé forfaitairement sur la base des salaires déclarés, et correspondant à tout ou partie de ces sommes.

19.2.4. Pour les petites et moyennes entreprises occupant au maximum l'équivalent de 10 travailleurs à temps plein, il est ajouté au montant des rémunérations déclarées une fois le plafond annuel prévu par la législation en matière d'accidents du travail pour la période d'assurance considérée.

19.2.5. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction du chiffre d'affaires, le chiffre à déclarer est constitué, sauf convention contraire, par le montant total des factures, toutes taxes comprises, relatives aux produits livrés ou aux travaux exécutés pendant la période d'assurance considérée.

Article 20 — PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie ne prend effet qu'après signature du contrat et paiement :

— soit de la première prime, si elle est forfaitaire

— soit de la première avance si la prime est payable à terme échu.

Article 21 — NON-PAIEMENT DE LA PRIME

21.1. Le défaut de paiement d'une prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, moyennant mise en demeure du preneur d'assurance.

21.2. La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

21.3. La suspension ou la résiliation n'ont d'effet qu'à l'expiration du délai de 15 jours cités à l'article 21.2.

21.4. L'envoi du rappel recommandé rend exigible des intérêts de retard courant de plein droit et sans mise en demeure à partir du 31ème jour suivant la date de l'établissement de la quittance.

Les intérêts de retard sont calculés au taux des intérêts légaux.

21.5. En cas de suspension de la garantie, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque la Compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat, si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure qui a été adressée au preneur d'assurance.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du 1er jour de la suspension.

Si la Compagnie ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément au point 21.2. ci-avant.

21.6. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, moyennant la mise en demeure du preneur d'assurance comme prévu à l'article 21.2.

Le droit de la Compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 22 — CONTROLE

La Compagnie se réserve le droit de vérifier les déclarations du preneur d'assurance. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être à la disposition de la Compagnie ou de ses délégués.

Article 23 — REVISION

En cas de majoration du tarif, la Compagnie aura le droit de rajuster la prime avec effet à la prochaine échéance. Au reçu de l'avis de majoration, le preneur d'assurance aura cependant la faculté, durant 30 jours, de résilier le contrat.

DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 24 — DUREE

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes égales à la première, fraction d'année exclue.

Article 25 — SITUATIONS PARTICULIERES

25.1. En cas de cession ou d'apport, à titre gratuit ou onéreux, en cas de transfert d'activités, en tout ou en partie, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, le preneur d'assurance s'oblige à faire continuer le contrat par ses successeurs.

En cas de manquement à cette obligation, la Compagnie peut exiger du preneur d'assurance, outre les primes échues, une indemnité égale à la prime annuelle due pour le dernier exercice. Néanmoins, la Compagnie peut refuser le successeur et résilier le contrat. Dans ce cas, l'indemnité mentionnée ci-avant n'est pas due.

25.2. En cas de transmission, à la suite du décès du preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

Toutefois le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et la Compagnie peuvent notifier la résiliation du contrat ; le premier par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, la Compagnie dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

25.3. En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la Compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La Compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la Compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

25.4. En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été entièrement réalisés par le liquidateur. Celui-ci et la Compagnie peuvent toutefois mettre fin de commun accord au contrat d'assurance.

La prime est payée par le liquidateur et fait partie des débours prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.

25.5. En cas de disparition de l'exploitation désignée ou de cessation définitive de ses activités, déclaration écrite doit en être faite à la Compagnie et le contrat prend fin de plein droit.

Article 26 — RESILIATION

26.1. Toute notification de résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste, de la signification ou de la date du récépissé.

26.2. Lorsque le contrat est résilié, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, cette disposition ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

26.3. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

26.3.1. après la survenance d'un sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises qui ne répondent pas aux critères prévus à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises pour pouvoir établir leurs comptes annuels selon un schéma abrégé ;

26.3.2. en cas de diminution du risque dans les conditions énoncées à l'article 16 ;

26.3.3. en cas de majoration de tarif dans les conditions énoncées à l'article 23.

26.4. La Compagnie peut résilier le contrat :

26.4.1. après la survenance d'un sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;

26.4.2. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 15 ;

26.4.3. en cas d'aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré dans les conditions prévues à l'article 17 ;

26.4.4. dans tous les cas de changement de preneur d'assurance visés à l'article 25 ;

26.4.5. lorsque le preneur d'assurance reste en défaut de paiement de primes, surprimes ou accessoires conformément à l'article 21 ;

26.4.6. en cas de défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime ou de défaut de paiement sur la base des rémunérations réelles prévues à l'article 19.2.2 ;

26.4.7. en cas de refus du preneur d'assurance de prendre les mesures de prévention des sinistres jugées indispensables par la Compagnie ;

26.4.8. en cas de modification apportée aux droits belge ou étrangers et pouvant affecter l'étendue de la garantie.

SINISTRES

Article 27 — OBLIGATIONS DE L'ASSURE

27.1. L'assuré doit déclarer tout sinistre à la Compagnie, dès que possible et au plus tard dans les 8 jours des faits.

27.2. L'assuré doit fournir sans retard à la Compagnie tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

27.3. L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

27.4. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 27.1. à 27.3., et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations en question, la Compagnie peut décliner sa garantie.

Lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre, dans l'intention de tromper la Compagnie, et que celle-ci résilie le contrat, la résiliation prend effet lors de sa notification.

27.5. Tout acte judiciaire ou extra-judiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à la Compagnie, dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la Compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi.

27.6. L'assuré doit comparaître aux audiences et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

Lorsque par négligence, l'assuré ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par la Compagnie.

27.7. L'assuré doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie.

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord de la Compagnie n'est pas opposable à cette dernière.

Article 28 — DIRECTION DU LITIGE

A partir du moment où la garantie de la Compagnie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts de la Compagnie et de l'assuré coïncident, la Compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Article 29 — PREVENTION ET CONTROLE

Le preneur d'assurance est tenu d'admettre dans son entreprise les experts et inspecteurs chargés par la Compagnie d'examiner les mesures de prévention des sinistres ainsi que leurs causes et circonstances. Sous peine de déchéance, le preneur d'assurance doit prendre toutes les mesures de prévention de sinistres imposées par la Compagnie.

Article 30 — SUBROGATION

La Compagnie est subrogée, à concurrence du montant de l'indemnité payée, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

TITRE IV GARANTIE ANNEXE

Article 31 — PROTECTION JURIDIQUE

A la demande du preneur d'assurance, la Compagnie peut octroyer une garantie de Protection Juridique.

Article 32 — OBJET DE LA GARANTIE

32.1. La Compagnie assume sur le plan pénal la défense d'un assuré lorsque, à l'occasion d'un sinistre couvert par l'assurance Responsabilité Civile en cours d'exploitation, il est poursuivi du chef :

— d'infraction aux lois et règlements,

— d'homicide ou de blessures involontaires.

32.2. La Compagnie exerce également le recours contre un tiers dont la responsabilité civile extra-contractuelle est engagée, pour obtenir l'indemnisation :

— des dommages corporels encourus par un assuré au cours de ses activités professionnelles dans l'entreprise assurée,

— des dommages matériels causés aux biens affectés à l'exploitation de l'entreprise, ainsi que des dommages immatériels qui en sont la conséquence.

La Compagnie n'exercera le recours pour obtenir l'indemnisation de dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels que dans le cas où les assurés auraient bénéficié de l'assurance Responsabilité Civile en cours d'exploitation s'ils avaient eux-mêmes causé ces dommages.

32.3. En cas de dommages causés ou subis par des véhicules automoteurs ou par des engins mobiles de chantier ou de levage couverts, tant pour le risque « exploitation » que pour le risque « circulation », dans le cadre de l'assurance Responsabilité Civile qui fait l'objet du Titre I du présent contrat, la Compagnie sera tenue d'accorder sa garantie.

Si, par contre, le risque « circulation » est couvert par un contrat d'assurance distinct, et le risque « exploitation » par le présent contrat, la Compagnie n'accordera sa garantie que si au moment du sinistre, les assurés se trouvaient dans les conditions requises pour bénéficier de l'assurance Responsabilité Civile qui fait l'objet du Titre I du présent contrat s'ils avaient eux-mêmes causé un dommage à un tiers.

32.4. La défense pénale ne sera pas assumée ni les recours exercés :

— en cas de litige entre personnes dont la responsabilité civile est couverte par le présent contrat ;

— en cas de dommages relevant de la Responsabilité Civile après livraison de produits ou après exécution de travaux.

La Compagnie peut refuser d'exercer le recours s'il résulte des renseignements recueillis que le tiers, dont la responsabilité est mise en cause, est insolvable.

Article 33 — PERSONNES ASSURÉES

Ont la qualité d'assurés :

1) le preneur d'assurance ;

2) les membres de la famille du preneur d'assurance habitant sous son toit et occupés dans l'entreprise assurée ;

3) les associés, gérants et administrateurs du preneur d'assurance.

Article 34 — MONTANT GARANTI

La Compagnie prend en charge par sinistre les frais de toutes démarches, enquêtes et expertises ainsi que les honoraires et les frais de procédure jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.

Ne sont pas à charge de la Compagnie les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive.

Article 35 — DUREE

L'assurance Protection Juridique est conclue pour une durée d'un an.
Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes égales à la première, fraction d'année exclue.

Article 36 — LIBRE CHOIX DE L'EXPERT

L'assuré a la liberté de choisir l'expert, en cas d'expertise effectuée en Belgique. Cet expert doit être choisi parmi ceux domiciliés dans la province où l'expertise doit être effectuée et l'assuré s'engage à en communiquer le nom à la Compagnie. Si l'assuré le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix.

Article 37 — LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

L'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts :

1) en cas de poursuites pénales ;
2) lorsque, un recours ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée ;
3) chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et la Compagnie ; dans ce cas, celle-ci invite son assuré à faire usage de son choix.

La liberté de choisir de l'assuré s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger.

Si l'assuré le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix.

En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires, l'assuré s'engage — sauf urgence justifiée — à communiquer le nom de son avocat à la Compagnie et à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de ladite procédure.
L'assuré exerce la direction de la procédure.

Si l'assuré décide de changer d'avocat en cours de procédure, la Compagnie ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que l'assuré choisit un avocat à l'étranger, la Compagnie limitera le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'assuré avait choisi un avocat en Belgique.

Article 38 — CONSULTATION D'UN AVOCAT EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINION

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la Compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, et après notification par la Compagnie de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, celle-ci invite son assuré — sans préjudice pour ce dernier de la possibilité d'engager une procédure judiciaire — à consulter un avocat de son choix.

1) **Si l'avocat consulté confirme la position de la Compagnie,** celle-ci rembourse à l'assuré la moitié des frais et honoraires de la consultation dans le cadre de sa garantie.
2) **Si, contre l'avis de l'avocat consulté, l'assuré engage à ses frais une procédure** et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la Compagnie, la Compagnie est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.
3) **Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré,** la Compagnie est tenue de fournir sa garantie, quelle que soit l'issue de la procédure engagée, y compris les frais et honoraires de la consultation.

ROYALE
BELGE

Royale Belge, Bld du Souverain 25, 1170 Bruxelles, Belgique • Tél. (02)678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40
Ippa 702-0224400-41 • TVA BE 403 292 346 • RCB n° 16 511
S.A. d'Assurances agréée sous le n° 0060 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-79 - M.B. 14-07-79)

4077273-06/94